

À propos d'une doctrine de l'économie commerciale des entreprises P. T. T.

Autor(en): **Buser, J.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Technische Mitteilungen / Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung = Bulletin technique / Administration des télégraphes et des téléphones suisses = Bollettino tecnico / Amministrazione dei telegrafi e dei telefoni svizzeri**

Band (Jahr): **8 (1930)**

Heft 3

PDF erstellt am: **11.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-873699>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cette unité est dans les Etats Unis presque entièrement remplacée par l'unité de transmission UE.

La Meille Standard-Britannique.

Ceci est l'atténuation d'une Meille d'un câble, qui a les mêmes constantes relatives à la résistance et à la capacité que le Standard-Amerikais, mais avec une inductance de 1 Millihenry et une conductance de 1 Mikromho (1 Siemens).

Il y a des relations entre les différentes unités mentionnées ci-dessus :

Dezibel	Neper	améric. Standard-Meille	brit. Standard-Meille
1,0	0,115129	1,05623	1,08442
8,68591	1,0	9,17490	9,41974
0,94676	0,108993	1,0	1,02669
0,92315	0,10616	0,97401	1,0

(Aus der Broschüre „Uebertragungsprüfgeräte und -Prüfverfahren“, veröffentlicht von der International Standard Electric Corporation.)

A propos d'une doctrine de l'économie commerciale des entreprises P.T.T.

Par le Dr. J. Buser, Berne.

(Traduction.)

Considérations générales.

L'ouvrage que le Dr. Hellmuth, directeur supérieur des postes à Nuremberg, a publié sur l'économie commerciale des postes allemandes¹⁾ et dont le deuxième volume a paru en 1929, est, comme ensemble, une nouveauté en matière de littérature postale, télégraphique et téléphonique. La science de l'économie commerciale privée, en raison même de son objet, a laissé de côté les entreprises de transports et de communications de l'Etat, où ses principes ne paraissent pouvoir trouver qu'une application insuffisante. D'autre part, les traités d'économie qui font mention des entreprises publiques de transports et de communications se sont occupés surtout jusqu'ici de leurs rapports avec le mouvement général du trafic, avec l'économie publique et avec le ménage financier de l'Etat. Certains domaines partiels d'économie commerciale publique ont, il est vrai, été traités plus ou moins à fond dans plusieurs monographies sur les postes, les télégraphes et les téléphones, ainsi que dans des ouvrages sur la réforme administrative et la rationalisation. Hellmuth a mis en valeur ces différentes études et il a su, de façon heureuse, en former un tout.

L'époque nouvelle a vu les pouvoirs publics assujettir au régime domanial et aux récales, dont font partie la poste, le télégraphe et le téléphone, toute une série d'activités économiques, telles que la fourniture du gaz et de l'électricité, l'exploitation de chemins de fer, de tramways et de services automobiles, la gestion de banques, etc., et cela sous forme d'entreprises publiques à caractère entièrement économique ou seulement mixte. Chacune de ces entreprises a sa technique et son économie particulières. Une doctrine d'économie commerciale des entreprises publiques²⁾ traitant des principes communs à celles-ci en matière économique, et analogue à l'économie commerciale des entreprises privées, est aujourd'hui d'une nécessité reconnue. Elle doit remplacer, dans une certaine mesure, l'ancienne science camérale. Hellmuth, dans son étude, compare et analyse les principes directeurs de l'économie

commerciale générale au regard des prescriptions et directives d'une institution publique déterminée, la gigantesque entreprise des postes allemandes. Il veut démontrer par là que les lois économiques générales trouvent aussi leur application dans cette entreprise publique, malgré tout ce qui la différencie des entreprises privées, et que l'on ne peut ignorer ces lois si l'on veut lui assurer une gestion économique normale et régulière, qui peut aussi être appelée scientifique. Il contribue donc, du même coup, à la création d'une doctrine de l'économie commerciale des entreprises publiques.

Que nous apprend cette nouvelle science? La réponse à la question „Pourquoi en est-il ainsi?“ nous renseignera sur le but économique des installations et organismes des PTT, ainsi que sur leurs rapports de coordination, et cette réponse ne présente pas de grandes différences de principe avec celle concernant les entreprises privées. Mais aussitôt qu'on aborde cette autre question „Comment travaille-t-on du point de vue économique?“, on constate, par contre, les difficultés qu'il y a de trouver et de définir les lois économiques qui dominent ou qui doivent être appliquées dans ces entreprises. Les entreprises des PTT se composent d'un enchevêtrement d'exploitations individuelles et partielles; chacune de ces exploitations peut, suivant que sa mission économique, politique, culturelle ou fiscale sera plus ou moins prépondérante, être isolément déficitaire, se suffire à elle-même ou constituer une source de revenus. Il ne peut donc être question de les gérer toutes d'après des principes économiques toujours facilement reconnaissables, ni même simplement uniformes. Néanmoins, dans les différents domaines de l'exploitation, on retrouve toujours des principes économiques fondamentaux, qu'il s'agisse uniquement d'exploiter à bon marché, de chercher à réduire les frais généraux, de calculer et de fixer normalement les prix, taxes et droits, ou de s'efforcer de réaliser des gains et des bénéfices. La manière de gérer une entreprise dépend, d'une part, des tâches à remplir et des buts à atteindre, d'autre part, du nombre et de la nature des moyens disponibles. La limitation des moyens jointe à l'intelligence humaine ont, de tout temps, inspiré dans le domaine de la satisfaction des besoins, qui est celui de l'activité des entreprises privées et publiques, des procédés et des lignes directrices de caractère économique. C'est ce qui fait

¹⁾ Dr. jur. et rer. pol. Hellmuth, Die Betriebswirtschaftslehre der Deutschen Reichspost im Grundriss, Stuttgart, Poeschel-Verlag 1928.

²⁾ V. p. ex. le cours du Prof. Dr. Töndury, Berne, semestre d'hiver 1929/1930, intitulé „Die Betriebswirtschaftslehre der öffentlichen Betriebe“.

que, même à défaut d'une théorie de l'économie commerciale, nos entreprises de transports et de communications ont toujours plus ou moins travaillé d'une façon conforme à cette économie, en profitant d'expériences pratiques et d'innovations judicieusement appliquées. Du reste, la durabilité des nouveautés dépend, en règle générale, de leur valeur économique dans l'ensemble de l'entreprise. Les prescriptions concernant l'exécution des services sont les résultats de besoins et de nécessités économiques, condensés après expériences et réflexions. Vu la complication croissante des différents services et en raison des nouveaux procédés de mécanisation, il apparaît désirable de systématiser, en rapport avec les nécessités du ménage commun de l'Etat, les résultats des expériences isolées et les principes économiques applicables, en d'autres termes de créer une doctrine. Cette aspiration elle-même est aussi, à son tour, le produit de réflexions d'ordre et d'esprit essentiellement économiques.

Les prescriptions de service indiquent à chaque fonctionnaire *comment* il doit agir dans l'entreprise publique qu'il sert. La doctrine de l'économie commerciale, elle, enseigne *pourquoi* il faut agir ainsi, soit pourquoi il devrait être procédé ou prescrit de telle manière. Elle est donc utile, en tout premier lieu, aux organes dirigeants de l'ensemble ou d'une partie de l'entreprise, qui doivent coopérer intelligemment à l'élaboration des prescriptions et à la direction des services et du travail. Elle est aussi très instructive pour le fonctionnaire non dirigeant, parce qu'elle l'initie à l'esprit économique de l'entreprise dont il fait partie comme rouage isolé, et qu'elle lui donne conscience de sa valeur en tant que partie utile de l'ensemble. Mais, à mon avis, la thèse d'Hellmuth sur l'économie commerciale des postes allemandes revêt aussi une importance particulière dans le domaine théorique et général des sciences économiques, parce qu'elle se rapporte à une administration des PTT, entreprise collective dirigée suivant des prescriptions uniformes et n'ayant à lutter contre aucune concurrence. Elle peut, de ce fait, exercer une action féconde sur l'économie commerciale des entreprises publiques en général. En tant que doctrine d'économie commerciale proprement dite, elle pourra être étudiée avec profit par les organes dirigeants des entreprises PTT des autres pays.

Il ne saurait être question, dans les lignes qui suivent, d'entrer dans le détail des nombreux chapitres dont se compose le travail extrêmement approfondi du Dr Hellmuth, travail qui accorde souvent une large place à l'économie commerciale en général. Nous nous bornerons à examiner les chapitres et objets qui présentent un intérêt d'ensemble, à ajouter ici et là quelques considérations particulières, à renvoyer occasionnellement à des avis d'autres auteurs ou à tirer des comparaisons avec les entreprises similaires de la Suisse et des autres pays.

Questions fondamentales.

La forme. L'administration des postes allemandes (DRP) est une entreprise économique publique et, de plus, une entreprise d'Etat (Hellmuth, p. 15 et suiv.). *Juridiquement*, elle revêt, comme presque

toutes les entreprises similaires à l'étranger, la forme d'une *institution de droit public*, avec ses obligations, ses privilèges et ses pouvoirs, toutefois sans personnalité juridique propre.

Au point de vue *économique*, la DRP est, depuis le 1^{er} avril 1924 et en vertu de la loi de finances des postes allemandes, une *entreprise individuelle* de l'Etat, ayant ses propres capitaux et qui doit être administrée suivant des principes commerciaux et économiques, à l'instar des chemins de fer fédéraux suisses d'après la loi sur l'organisation des chemins de fer de 1923, Art. 1^{er} et 27 et suiv., ou de la compagnie des chemins de fer allemands, celle-ci, à vrai dire, organisée juridiquement suivant la loi de 1924 en société anonyme avec personnalité juridique propre. La forme économique de l'entreprise publique individuelle est, comparée à celle de la majorité des autres entreprises des PTT, une particularité de la DRP. Elle a pourtant son pendant en *France*, où l'administration des PTT a été pourvue de l'individualité financière en 1923 déjà, d'une manière absolument analogue, par la loi de finances du 30 juin 1923 (Rapport sur la gestion financière des PTT pendant l'exercice 1923), puis en *Italie* également, suivant décret royal du 23 avril 1925 („Rivista delle comunicazioni“, 1925, p. 415). En revanche, dans la plupart des autres pays, et notamment en *Suisse*, l'administration des PTT n'a pas ce caractère individuel. Elle fait partie de l'administration générale de l'Etat au titre d'exploitation dite „de régie“, avec une plus ou moins large indépendance en matière de comptabilité. En Suisse, l'administration des PTT tient, à vrai dire, depuis 1923, ses comptes entièrement séparés, dont seul le solde actif ou passif figure dans la comptabilité générale de la Confédération. En *Italie*, comme on le sait, l'exploitation téléphonique interurbaine et internationale est du domaine de l'Etat, tandis que l'exploitation des réseaux téléphoniques locaux est concédée à 5 sociétés anonymes différentes. En *Amérique du Nord*, toute l'exploitation télégraphique et téléphonique est encore entre les mains d'entreprises privées. Partout ailleurs, en raison de son adaptation favorable aux services des transports et communications — motivée d'une part par le rassemblement économique du trafic et d'autre part par le fait que le réseau de ce trafic est intimement lié à l'économie publique —, le principe de l'entreprise d'Etat est si généralement reconnu et adopté, que le premier ministre britannique déclarait récemment que la question de l'exploitation des PTT par l'industrie privée ne pouvait même pas se poser et se discuter.

Comme les entreprises PTT de tous les pays¹⁾, la DRP a, dans une certaine mesure, le *droit exclusif d'exploiter* (régale), condition nécessairement liée à la possibilité de gérer économiquement des établissements ayant une obligation générale d'exploiter et de mettre leurs services à disposition. Un monopole de fait, tel que le réalisent facilement, à titre temporaire ou permanent, de puissantes entreprises bien

¹⁾ V. Recueil de renseignements du Bureau international de l'Union postale universelle, Berne 1923, et la récapitulation de Neumann dans „Archiv für Post und Telegraphie“, Berlin, Nr. 11, 1929.

organisées, ne serait pas suffisant pour ces entreprises de transports et de communications. La concurrence aurait beau jeu de s'emparer du trafic intense et rémunérateur des villes, etc., et de laisser à l'administration d'Etat le trafic des régions campagnardes ou montagneuses, moins profitable, voire même déficitaire. Un monopole de droit est donc indispensable pour garantir l'exploitation et les services dans les régions à faible trafic. La réunion du trafic dans une *seule* main garantit aux usagers les meilleures prestations possibles, en même temps qu'elle donne à la communauté l'assurance d'une exploitation économique durable. Le droit exclusif d'exploiter n'élimine pas la possibilité de *déléguer* à des tiers, par voie de concession, certaines activités, telles que l'exploitation des câbles internationaux en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, en Amérique du Nord, etc., une partie des transports réguliers des voyageurs par automobiles en Suisse, l'exploitation téléphonique locale en Italie et la radiodiffusion des nouvelles dans certains pays.

Au monopole d'exploitation est lié le *droit exclusif de fixer les prix*. Les prix réclamés par les PTT pour leurs prestations ne sont pas exposés à la spéculation et à la surenchère privées, pas plus qu'ils ne sont soumis au jeu de la libre concurrence lequel, par des offres à prix excessivement bas, exerce bien souvent une fâcheuse influence sur la qualité des prestations. Le monopole de la fixation des prix permet de maintenir pour longtemps et partout des taxes uniformes, parce que les tarifs ainsi établis dépendent moins des fluctuations du marché économique que ceux de l'exploitation libre. Ils permettent, en outre, de faire bénéficier de tarifs relativement avantageux les contrées à faible trafic. L'entreprise d'Etat et sa politique tarifaire ne visent pas uniquement à réaliser des bénéfices; elles s'inspirent aussi, dans une mesure même prépondérante, de considérations politiques, sociales et d'économie publique.

L'organisation. La structure organique extérieure de la DRP (Hellmuth, p. 35) présente cette particularité qu'en plus de l'autorité ministérielle supérieure (Reichspostministerium), elle a encore à sa tête un *conseil d'administration*, qui n'est pas une autorité d'Etat au sens strict du terme, mais qui n'en possède pas moins un pouvoir de décision et des attributions consultatives et de surveillance. Ce conseil arrête les principes réglant la manière d'utiliser l'entreprise et fixe les taxes et droits. Tout le ménage administratif, les demandes de crédits, le contrôle de la comptabilité, le placement des fonds provenant du service des chèques, etc., relèvent de son autorité. Il décide de la création de nouvelles branches de service ou de la suppression de certaines d'entre elles, ce qui, en Suisse par exemple, n'est possible que par la voie législative. Ce transfère de la compétence du parlement et de l'autorité supérieure de l'Etat au conseil d'administration donne à la DRP une plus grande liberté de mouvement. Le conseil d'administration se compose de 10 membres du Reichstag et du Reichsrat, d'un représentant du ministère des finances, de 7 représentants du personnel et de 12 représentants des milieux commerçants et industriels. Ceci a pour effet de soustraire la DRP aux influences politiques. La partici-

pation de représentants des groupes économiques et du personnel permet à ceux-ci d'exercer sur la marche de l'exploitation une influence déterminante et heureuse au point de vue démocratique. Les représentants des gouvernements des divers états confédérés peuvent déposer des motions et des interpellations au sein du conseil d'administration, mais ils n'ont pas droit de vote. Dans les questions importantes, le ministre des postes et le gouvernement bénéficient, vis-à-vis du conseil d'administration, d'une sorte de droit de veto. La seule tâche, pour ainsi dire, qui reste au Reichsrat et au Reichstag, c'est de légiférer. Un conseil d'administration analogue existe aussi en *France*, depuis 1923 déjà, et en *Italie* depuis 1925. Il apparaît dans ce dernier pays sous la forme d'une autorité collégiale des postes, dont la mission principale est de décharger le ministre des communications et le directeur général. En *Suisse*, la création d'un conseil d'administration postal a été déjà plusieurs fois suggérée, mais n'a pas, jusqu'ici, trouvé beaucoup d'écho, notamment dans les milieux parlementaires, parce qu'on n'entrevoit, dans cette solution, moins une division du travail et une simplification qu'un double emploi, quand bien même les chemins de fer fédéraux connaissent déjà un tel organe. Il faut dire aussi que dans notre petit pays les conditions sont différentes et permettent de répartir convenablement les charges et obligations entre les autorités législatives: le Conseil fédéral, le département des postes, le département des finances et, dans certains cas, la banque nationale. D'ailleurs, presque aucun des autres pays ne connaît l'institution du conseil d'administration.

Quant au reste, l'organisation de la DRP, avec le Reichspostministerium comme autorité suprême directe, les 45 directions supérieures comme autorités intermédiaires, les offices postaux, les agences postales et les établissements auxiliaires comme organes d'exploitation de divers grades, correspond à celle des autres pays. Remarquons toutefois que dans la plupart de ces autres pays, le nombre et les circonscriptions des autorités intermédiaires correspondent aux divisions territoriales politiques et administratives, par exemple en France et en Italie aux départements et provinces, tandis qu'en Allemagne et en Suisse, où une semblable division ne serait pas appropriée aux conditions du trafic, on a créé des arrondissements ou districts des PTT qui conviennent mieux à ces conditions. Sur la base d'ordonnances réglant la compétence de chacun d'eux, les différentes autorités et les divers offices se répartissent les nombreux devoirs et charges inhérents à l'entreprise, lesquels se différencient suivant qu'ils concernent l'exploitation ou qu'ils sont de caractère strictement administratif. Chacune de ces instances est organisée suivant un système de concentration des pouvoirs, qui attribue au chef la compétence de prendre seul des décisions, sous la réserve constante du droit de l'autorité supérieure de contrôler et de modifier les décisions d'un organe subordonné. Ce système est favorable à une liquidation rapide des affaires; il est l'inverse du système collégial, où le droit de décider appartient à un groupe de personnes ou conseil et qui convient plus particulièrement aux autorités supérieures ayant à prendre

des décisions très importantes et de grande portée. Un contrôle juridique approprié, tel qu'il existe par exemple en France et en Suisse sous la forme de la juridiction administrative, constitue un tempérament très important à l'exercice du pouvoir absolu qu'on reproche volontiers au régime prémentionné. En Suisse, comme dans la plupart des autres pays, il y a encore, immédiatement au-dessous du département des postes, une direction générale des postes et une direction générale des télégraphes et des téléphones avec, à leur tête, un directeur général commun auquel sont subordonnées les directions d'arrondissement comme autorités intermédiaires. Dans l'administration des télégraphes et des téléphones suisses, on s'écarte cependant peu à peu, ces derniers temps, de l'ancienne organisation des instances intermédiaires comprenant seulement 6 directions d'arrondissement et 2 sections indépendantes, pour en adopter une nouvelle. C'est ainsi qu'on a placé jusqu'ici sous l'autorité directe de la direction générale, outre les directions d'arrondissement et les sections, encore 10 offices téléphoniques constructeurs importants. Si ce système est, en apparence, plus centralisateur, il permet cependant aussi, à d'autres égards, une plus grande décentralisation des affaires.

La constitution d'organisations *internationales* des administrations PTT, telles que l'Union postale universelle, l'Union télégraphique et l'Union radio-télégraphique internationales est aussi très importante. Elle permet d'améliorer et d'unifier les conditions du trafic des transports et communications. Dans plusieurs pays européens et extra-européens, le service des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et radio-électriques internationales est, il est vrai, assuré en partie par des entreprises privées d'aviation, de T. S. F., ou par des compagnies de câbles, qui sont souvent les mieux à même d'introduire de nouveaux moyens de communications internationales.

Système financier. La DRP (Hellmuth, p. 67 et s.) dispose d'un avoir spécial, séparé du fisc du Reich, mais qui n'en est pas moins propriété de l'Etat. Cette séparation est motivée aussi, entre autres, par la considération que la DRP est tenue, en principe, de se subvenir à elle-même et qu'elle ne doit pas compter sur des avances de la caisse d'Etat. Seul l'avoir spécial est garant des engagements de la DRP; il ne peut, en revanche, garantir aucun autre engagement du Reich. Cet avoir spécial se compose d'abord du *capital de premier établissement* (immeubles, installations, lignes télégraphiques et téléphoniques, etc.); pour l'administration des postes, où l'exploitation exige beaucoup de bras et relativement peu d'installations mécaniques, ce capital d'établissement est beaucoup moins élevé que pour l'administration des télégraphes et des téléphones, avec ses nombreuses installations techniques. L'avoir spécial comprend ensuite les valeurs ou moyens *d'exploitation* (inventaire et espèces), avec un fonds spécial de roulement qui est actuellement de 45 millions de RM. et qui est destiné à empêcher que les fonds du service des chèques postaux soient affectés dans une trop grande mesure aux besoins de l'exploitation. Enfin un autre élément de l'avoir

spécial est constitué par *les réserves*. Le capital dont la DRP est dotée par l'Etat au titre d'avoir spécial peut être augmenté, par prélèvements sur les bénéfices, d'un montant s'élevant jusqu'à 150 millions de RM. par année pour les installations et acquisitions ordinaires. En outre, la DRP est autorisée, en cas de besoins extraordinaires (installations exceptionnelles), à faire appel au capital étranger, par voie d'emprunts à obligations, etc. Suivant le rapport de gestion de 1928, ces emprunts se montaient à ce moment-là à 150 millions de RM. En vue d'assurer sa situation financière en cas de crise, la DRP constitue, par prélèvements sur les bénéfices, une réserve spéciale (fonds de réserve) jusqu'à concurrence de 100 millions de RM. La DRP doit, en outre, supporter, selon un plan spécial, sa part du service d'amortissement des emprunts du Reich. Les excédents de la DRP sont versés à la caisse d'Etat; ils ont atteint, en 1928, 120 millions de RM. Il ne s'agit pas, toutefois, d'un produit net, car la DRP ne paie pas d'intérêts pour la dotation spéciale de 1574 millions de RM. qu'elle a reçue de la caisse du Reich en 1924. Le système financier de la DRP correspond sur la plupart des points à celui de l'administration *française* des PTT qui a été introduit dès 1923 par la loi de finances du 30 VI. 1923. Cette dernière administration a reçu en 1923 un capital de dotation de 1143 millions de francs français, pour lequel elle ne paie pas d'intérêts. Mais le trésor lui a fait, en outre, de 3 à 4000 millions de francs français d'avances avec intérêts. Elle possède et entretient des fonds pour l'approvisionnement, pour les réserves et pour l'amortissement et prévoit des amortissements annuels allant de 1,2 à 3,2 %; ces fonds sont mis à part et ne sont pas utilisés comme capitaux d'exploitation. Les bénéfices doivent être versés au trésor, qui couvre aussi les déficits. Cf. rapport sur la gestion financière des PTT pendant 1923; *Julhiet* dans les „Annales des PTT“, 1925, n° 5 et 6; *Pique* dans les „Annales des PTT“, juillet 1927 et „l'Union postale“ 1928, p. 137 et s., 165 et s. En *Italie*, l'administration des PTT a aussi, depuis l'année financière 1926/1927, un avoir séparé et elle alimente un fonds de réserve en propre jusqu'à concurrence de 15 millions de liras en y affectant le 1 % de ses recettes brutes d'exploitation. Cf. décret royal du 23 avril 1925 dans la „Rivista delle comunicazioni“, 1925, p. 419.

L'ensemble des capitaux dont dispose l'administration *suisse* des PTT (immeubles et installations au prix d'acquisition, inventaire et espèces) représente actuellement ¹⁾ environ 95 millions de francs pour la poste et 450 millions pour le télégraphe et le téléphone. De ces sommes, 13 millions de francs environ pour la poste et 282 millions de francs pour les TT proviennent d'avances de la Caisse d'Etat, pour lesquelles il est payé à celle-ci un intérêt de 5½ %. Des fonds ouverts et alimentés par l'administration au moyen de réserves prélevées sur les bénéfices, en vue des renouvellements et amortissements, de la couverture des risques de responsabilité et d'incendie et pour la réserve générale se montent actuellement à environ 50 millions de francs

¹⁾ Les chiffres indiqués sont ceux de la situation vers la fin de 1929; ils ne correspondent donc pas exactement à ceux du bilan de 1928.

pour la poste et 161 millions de francs pour les TT. Ils servent en partie aussi aux besoins de trésorerie et d'exploitation. Il en est de même de quelques millions de francs provenant des fonds du service des chèques postaux, passibles d'intérêts, et des mandats de poste et des remboursements, qui représentent, en fait, la part du *capital étranger* comprise dans le capital d'exploitation des PTT. L'administration suisse des chemins de fer fédéraux (CFF), en tant qu'entreprise plus indépendante, a recours aussi à ce capital étranger par le moyen d'emprunts à obligations, jouissant de la garantie de l'Etat. Les bénéfices nets — en 1928, 7,3 millions de francs pour la poste et 2,69 millions pour le télégraphe et le téléphone — reviennent à la caisse d'Etat. Les CFF, eux, ne versent aucun bénéfice d'exploitation à l'Etat, alors même que celui-ci garantit aussi leurs dettes et obligations; ces bénéfices sont affectés en totalité à des améliorations de communications et à des abaissements de tarifs. Au surplus, dans l'administration suisse des PTT comme aux CFF, le principe qui régit le système financier est celui suivant lequel l'entreprise doit subvenir à ses besoins.

Il est intéressant de relever, en relation avec ce qui précède, que la grande administration postale des *Etats-Unis d'Amérique* a toujours été et est encore, comme on le sait, une entreprise ne pouvant pas vivre par ses propres moyens. Elle n'arrive à faire face à ses obligations, en raison des circonstances spéciales de ce pays, qu'à l'aide d'importants subsides financiers fournis par le ménage général de l'Etat.

La comptabilité. Depuis 1924, la comptabilité de la DRP est tenue selon la méthode commerciale (Hellmuth, p. 86 et s.). Ses principaux éléments sont: a) le compte annuel (compte d'exploitation et d'établissement); b) le compte de profits et pertes et c) le bilan, avec les comptes spéciaux s'y rapportant. Le budget et le compte annuel sont, à vrai dire, encore établis selon le schéma du ménage du Reich. De même, le rapport de gestion contient une récapitulation correspondante des recettes et des dépenses d'exploitation. Il y a donc, en réalité, un mélange du système commercial et de celui dit caméral. Le budget et le compte annuel s'inspirent de cette dernière méthode, tandis que le compte de profits et pertes et le bilan répondent aux principes de la comptabilité commerciale. Cette dernière permet un aperçu rapide de l'étendue des affaires, du rendement et de la situation financière. On n'obtient ce résultat par le moyen de la comptabilité camérale que si celle-ci est organisée en conséquence et prévoit aussi le service des intérêts, les amortissements et les réserves.

En Suisse, la tenue commerciale des livres a été introduite pour la poste en 1920 et pour le télégraphe et le téléphone en 1916. Une complète séparation de la comptabilité des PTT de celle de l'Etat n'est intervenue, par contre, qu'en 1923. A la poste, comme aux TT les éléments de la comptabilité sont: a) le compte d'exploitation; b) le compte de profits et pertes; c) le compte-capital (comptes d'immeubles, du mobilier et du matériel); d) le bilan et les comptes des fonds spéciaux mentionnés au chapitre précédent. La comptabilité de chaque office de poste est,

il est vrai, tenue selon le système de la comptabilité simple, comme c'est du reste le cas partout (cf. Studler „Rechnungs- und Kassenwesen der Schweiz. Postverwaltung“, Zurich, 1927, Furrer, Dr. dir. général „Le ménage de l'administration des postes et des télégraphes“, conférence à la société commerciale et de statistique à Bâle, 1926).

En *France*, la comptabilité commerciale a été introduite en 1923, en même temps que l'individualité financière de l'administration PTT. Nous trouvons ici pour les trois services: a) un compte général d'exploitation avec compte de profits et pertes; b) un compte d'établissement avec fonds de renouvellement; c) des comptes spéciaux pour les fonds de réserve, d'amortissement, des moyens d'exploitation, etc.; d) un bilan. La comptabilité commerciale est encore adoptée, entre autres, aux *Pays-Bas* et cela tant pour l'ensemble de l'exploitation des PTT que pour chacun de ses services séparément. En *Italie*, et dans la plupart des autres pays, la comptabilité des PTT est tenue suivant le système en vigueur pour le ménage général de l'Etat, c'est-à-dire selon le principe caméral, avec certaines modifications d'après les pays.

La vérification des comptes de la DRP se fait par la *cour des comptes* du Reich, autorité tout à fait indépendante, comme nous n'en connaissons point en Suisse jusqu'ici, et en outre par le Conseil d'administration de la DRP. En Suisse, le contrôle fédéral des finances, qui correspond dans une certaine mesure à la cour des comptes allemande, est subordonné aux autorités exécutives, soit au Département des finances et au Conseil fédéral; il n'a donc pas la même indépendance que cette cour des comptes. Un contrôle parlementaire des comptes a lieu, en outre, en Allemagne, par le Reichstag et le Reichsrat, mais dans un champ d'activité toutefois moins étendu que le contrôle exercé en Suisse par les Chambres fédérales et leurs délégations financières, ou en France et en Italie par le parlement, qui tous procèdent à une réelle vérification de la comptabilité.

Une tenue spéciale de la *comptabilité de l'exploitation*, telle qu'elle a été introduite par exemple par les administrations PTT d'Allemagne, de France, des Pays-Bas et de la Suisse, qui sépare les frais généraux et les frais spéciaux des différentes branches de l'exploitation en tant qu'ils peuvent être déterminés pour chacune d'elles, renseigne sur la valeur économique, soit sur le montant des dépenses et des recettes de chacune de ces branches. Ainsi, en Suisse, pour l'année 1928, le service des diligences a occasionné une perte de 235,424 francs, les lignes annuelles d'automobiles un déficit de 552,148 francs, cependant que les lignes postales alpestres d'été ont réalisé un bénéfice net de 280,000 francs. Le téléphone a produit 4,4 millions de francs de bénéfice net et le télégraphe accuse un déficit de 1,7 million de francs. En Suisse une conversation téléphonique locale rapporte net 4,39 cts, une conversation interurbaine dans l'intérieur du pays, 5,24 cts, tandis que la perte moyenne pour un télégramme est de 104,97 cts en service intérieur et de 29,58 cts en service international; en revanche, chaque télégramme en transit rapporte de nouveau 51,84 cts de bénéfice. Pour la poste, en ce qui concerne les envois,

comme les lettres, les paquets, etc. et les ordres d'encaissement ou de paiement, une tenue séparée de la comptabilité par branches de service se heurte, en raison de l'étroite coordination des procédés d'exploitation, à de grandes difficultés. Une ventilation des dépenses ne pourrait, en effet, jamais avoir lieu que par approximation. C'est pourquoi on y renonce le plus souvent.

La *statistique*, en tant qu'établie conformément à des principes d'économie commerciale, peut aussi être considérée comme faisant partie de la comptabilité. On ne se borne plus, comme autrefois, à de simples comptages du trafic et du personnel en vue de comparer l'importance du mouvement et les forces de travail disponibles. On a transformé peu à peu les anciennes méthodes pour établir commercialement une statistique de l'exploitation qui renseigne sur l'importance des différentes parties de l'exploitation et sur les produits du travail, en même temps qu'elle fournit des données comparatives tant sur les dépenses que sur les recettes brutes et nettes, dont on peut tirer des conclusions sur le mouvement et sur la valeur économique des différents services de l'exploitation.

La comptabilité et la statistique commerciales permettent de déterminer avec plus ou moins d'exactitude les *prix de revient*. Ce calcul est important pour la politique de l'entreprise en matière de taxes, de communications et de finances. Il résulte d'un calcul provisoire de ces prix de revient dans l'administration des postes suisses, pour lequel il a fallu à certains égards procéder aussi par estimation, qu'en prenant pour base une unité de dépense de 1, la moyenne de cette dépense se chiffre de la manière suivante: 7 unités pour les imprimés sans adresse, 11 pour les journaux passibles de taxe, 10 pour les lettres du rayon local, 13 pour les lettres en franchise de port, 17½ pour les lettres du rayon général suisse passibles de taxe, 13 pour les cartes postales simples du service intérieur suisse, 17 pour les imprimés ordinaires, 25 pour les échantillons de marchandises, 45 pour les commandements de payer et comminations de faillites, 68 pour les mandats de poste et 175 pour les paquets ordinaires du service intérieur. D'après ces données, les frais totaux de revient ont été par exemple en 1928 de 10,4 millions de francs pour les lettres du rayon général suisse, 3,4 millions pour les lettres du rayon local, 16,7 millions pour les journaux, etc. Le prix de revient d'une conversation téléphonique locale est actuellement en Suisse de 5,61 cts (taxe 10 cts), celui d'une conversation interurbaine de 39,26 cts (taxe moyenne 44,5 cts), le prix d'un télégramme du service intérieur 251,97 cts (taxe moyenne 147 cts).

Un *calcul systématique de rendement*, avec fixation de normes proportionnelles entre le montant des dépenses et le produit net, et s'étendant à des parties isolées de l'exploitation, ne paraît pas non plus être encore en usage dans la DRP. Le *bénéfice net*, qu'il ne faut pas confondre avec l'excédent des recettes d'exploitation, résulte de ce dernier après déduction

des *intérêts* de la totalité des capitaux engagés, des *amortissements* nécessaires et des *réserves*. Mais ce bénéfice n'est pas toujours déterminé de cette manière dans les administrations PTT. La DRP, par exemple, ne paie pas d'intérêts pour le capital spécial de dotation qu'elle a reçu du fisc du Reich et qu'elle augmente par ses propres moyens; l'administration des PTT de France ne verse des intérêts que pour les sommes reçues du trésor au titre d'avances. L'administration suisse des PTT prend à sa charge tout le service des intérêts des capitaux qu'elle doit à la caisse de l'Etat ainsi que des fonds de réserve pour risques de responsabilité et d'incendie; en outre elle constitue encore des réserves importantes. Les amortissements et les réserves influent sur le bénéfice net et le diminuent dans la mesure même où ils augmentent. Sans amortissements, ni réserves et même avec un excédent de recettes, il peut y avoir, en réalité, un déficit non apparent. Le bénéfice net est, en outre, influencé aussi par une mise en compte plus ou moins exacte, d'une part, des charges représentant les prestations d'entreprises étrangères, par ex. les chemins de fer et, d'autre part, des compensations concernant les services rendus à d'autres entreprises, etc. par ex. le transport des envois postaux pour l'administration de l'Etat. En Allemagne et en Autriche, ces mises en compte se font d'une manière assez complète. En France et aux Pays-Bas, l'administration postale reçoit une bonification en échange du transport des objets postaux pour le compte de l'Etat, ce qui n'est pas le cas en Suisse, où existe encore une franchise de port étendue. En Suisse, de même qu'en France, en Italie et dans d'autres pays, la poste bénéficie en revanche de certains avantages en matière d'utilisation des chemins de fer, avantages dont la contre-valeur ne grève pas son ménage financier. En raison des différences existant dans le calcul du bénéfice net, il serait donc un peu osé de vouloir déterminer pour les administrations des PTT des chiffres ou normes de rendement, qui n'auraient de valeur que s'ils pouvaient être comparés avec des chiffres établis sur les mêmes bases par les autres administrations; or, dans la plupart des cas, les données à cet égard sont aujourd'hui encore incomplètes. Il serait, en revanche, plus utile d'établir des taux de rendement pour les différentes branches de service d'une même administration. Le *coefficient d'exploitation* (chiffre des dépenses d'exploitation pour 100 francs de recettes) constitue un facteur important pour l'appréciation du rendement. Il est monté, d'après le rapport de gestion de la DRP, de 74,3 en 1924 à 89,3 en 1928. En Suisse, c'est le contraire qui s'est produit, en raison sans doute de circonstances économiques différentes; ce chiffre est descendu de 1922 à 1928, pour la poste de 102,61 à 87,31, pour le télégraphe de 147,17 à 103,80, pour le téléphone de 52,56 à 44,76 et pour le télégraphe et le téléphone ensemble de 64,09 à 50,22. Le monopole représente pour les PTT un important facteur positif de rendement, tandis que l'obligation d'assurer les services partout en constitue un élément négatif. (A suivre.)